

2025

*Inclus :
Newsletter
réglementaire*

CODE COMMENTÉ DES ASSURANCES

41^e édition

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

Livre V DISTRIBUTEURS D'ASSURANCES

BIBLIOGRAPHIE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

Ouvrages

J.-M. Blamoutier et J.-F. Salphati, La responsabilité des agents généraux et courtiers d'assurance, L'Argus éd. – I. Monin Lafin, G. Dupont, J. Speroni, La distribution en assurance, banque et finance, L'Argus éd. – P. Peylet, Le courtage d'assurance, L'Argus éd. – J.-C. Naimi, Le courtage d'assurance, L'Argus éd. – P. Drancey, L'agent général d'assurance, qualité juridique et liberté de placement, L'Argus éd. – B. Fontaine, Guide de l'agent général d'assurances, fiscalité, gestion du personnel, protection sociale, L'Argus éd.

Revue

E. Durand, Intermédiaires : leur vie sous Solvabilité 2, L'Argus n° 7468, 22 juill. 2016. – J. Speroni, La directive sur la distribution d'assurance est publiée, et après ?, L'Argus, 2 févr. 2016. – L'ère de l'intermédiation financière, Cah. prat., L'Argus 2012, n° 7263. – A.-S. Pia, Courtiers grossistes et directs : quels devoirs de conseil ?, L'Argus 2012, n° 7253 ; Attention, courtiers, vous êtes concernés, L'Argus 2011, n° 7225.

AUTRES DOCUMENTATIONS

Ouvrages

J. Bigot et D. Langé, Traité de droit des assurances, L'intermédiation d'assurance, t. 2., LGDJ, 3^e éd., 2020. – V. Bourdon, La distribution de l'assurance par les associations, préface J. Kullmann, LGDJ 2002. – J. Deschamps, L'agent général d'assurances, Litec. – S. Gossou, La distribution de l'assurance par les banques, préface Cl. Ophèle, PUAM, 2006. – D. Langé, Intermédiaires d'assurance, J.-Cl. Responsabilité civile, fasc. 630, 635-1, 635-2, 640.

Revue

S. Gossou, Impact du nouveau cadre juridique de l'intermédiation en assurance sur la bancassurance, RGDA 2007.21. – R. Gheldre et C.-É. Delamare-Debouteville, La directive sur la distribution d'assurance, RGDA 2016.346. – D. Langé, Émergence d'un nouveau droit de la distribution de l'assurance, RGDA 2018.330 ; Le nouveau droit de la distribution des assurances, RGDA 2018.438. – Ch. Verdure, les notions de transparence et de conflits d'intérêts en intermédiation en assurances : examen de la proposition de nouvelle directive « IMD2 », Rev. générale des assurances et des responsabilités, Larcier, oct. 2013, n° 15007.

COMMENTAIRE

► L'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances a pour objet la transposition en droit interne de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances qui remplace la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance. La nouvelle directive innove sur plusieurs points importants. Elle ne porte plus seulement sur l'activité d'intermédiation mais sur l'activité de distribution de produits d'assurance, mais s'applique donc non seulement aux intermédiaires d'assurance mais également aux assureurs lorsqu'ils commercialisent directement leur contrat pour unifier le cadre réglementaire des pratiques commerciales du secteur de l'assurance.

► La Directive est complétée par un Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 directement applicable dans tous les États membres qui contient les règles de surveillance et de gouvernance des produits d'assurance nouvellement créés ainsi qu'aux adaptations significatives de produits d'assurance existants, indépendamment du type de produit et des exigences applicables au point de vente.

Article L. 500 Entreprises régies par le Livre V

Modifié par Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1.

Pour l'application du présent livre, les mots : « entreprise d'assurance » désignent les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code, les mutuelles ou les unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance ou les unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 500-1 Définition

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-378 du 2 avril 2015 – art. 9.

Pour l'application du présent livre, les mots : « en France » désignent la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Barthélemy et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Titre I^{er} DISTRIBUTION D'ASSURANCES

Chapitre I^{er} CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET EXIGENCES PROFESSIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES**Section I Champ d'application et définitions****Article L. 511-1 Définition de l'intermédiation et de la responsabilité de l'assureur du fait de ses mandataires**

Modifié par Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 – art. 4.

I. – La distribution d'assurances ou de réassurances est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

II. – Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la distribution d'assurances ou de réassurances au sens du I :

1° La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque :

a) Le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

b) Ces activités n'ont pas pour objet d'aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance ;

2° L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

3° La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance ;

4° La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance.

III. – Est un distributeur de produits d'assurance ou de réassurance tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance ou de réassurance.

Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire

d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances ou l'exerce.

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;

2° La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;

3° Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

IV. – Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1242 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

BIBLIOGRAPHIE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

Ouvrages

Réforme de la loi n° 2005-1564. I. Monin Lafin, G. Dupont, J. Speroni, La distribution en assurance, banque et finance, L'Argus éd.

Reuves

Avant la loi n° 2005-1564. V. Crouzy, La responsabilité des intermédiaires mise à l'épreuve, L'Argus 13 nov. 1992. – G. Defrance, Quelles limites à l'obligation de conseil des assureurs ?, L'Argus 9 déc. 1994, p. 40 ; Distribution. Les limites de l'obligation de conseil de l'assureur (Civ. 1^{re}, 2 juill. 2002) L'Argus 2002, n° 6801, p. 48 ; Les limites du devoir de conseil (Civ. 2^e, 13 juill. 2006), L'Argus, n° 6993, 29 sept. 2006, DJ. – S. Gobert, Intermédiaires. Agents généraux. Quand le devoir de conseil fait défaut, L'Argus 2003 n° 6842, p. 43. – F. Lacipière, Le devoir de conseil de l'assureur, une exigence incontournable, L'Argus 1987, 1378.

AUTRES DOCUMENTATIONS

Ouvrages

J. Bigot et D. Langé, Traité de droit des assurances, La distribution d'assurance, t. 2, LGDJ, 3^e éd., 2020.

Reuves

Avant la loi n° 2005-1564. T. Bertin, Prescription, la responsabilité des conseils et des intermédiaires, Trib. ass. janv. 2001. – J. Bigot, La responsabilité professionnelle du producteur d'assurance dans ses missions non traditionnelles, RGAT 1987. 635. – R. Bout, La responsabilité professionnelle du producteur d'assurance dans ses activités traditionnelles, RGAT 1987. 462. – S. Choisez, Indicateur d'assurance, les risques d'une requalification, Trib. ass. mai 2004, p. 18. – O. Dufour, Le blanchiment, un nouveau risque pour les obligations de conseils ?, LPA, 1^{er} juill. 2002. – G. Dury, Le devoir de renseignement et de conseil des intermédiaires, Risques 2002, 93. – H. Groutel, La nouvelle jurisprudence relative à la responsabilité des préposés peut-elle influencer sur celle de l'agent général d'assurances ?, RCA 2000. chron. 18. – J. Landel, L'assurance de RC à l'épreuve du temps, Trib. ass. janv. 2001. – M.-H. Maleville, Trib. ass. juill. 2003. – J. Mercelat, Responsabilité des intermédiaires, Gaz. Pal. 1986-1-Doctr. 388. – J. Roussel, Les intermédiaires d'assurance au regard de l'immunité des préposés. Faut-il transposer la jurisprudence Costedoat aux mandataires de l'assureur ?, RGDA 2002. 659. – M. Tchendjou, L'alourdissement du devoir d'information et de conseil, JCP 03, G, I, 141. – Sur « l'irrésistible ascension » de l'article L. 511-1 al. 2, voir C. Berr et H. Groutel, obs. D. 1985. IR. 187 ; également obs. C. Berr, sous Civ. 1^{re}, 13 janv. 1987 (4 arrêts), D. 1987. Somm. 329. – H. Groutel, La nouvelle jurisprudence relative à la responsabilité des préposés peut-elle influencer sur celle de l'agent général d'assurance ?, RCA 2000 et chron. 16. – J. Roussel, Faut-il transposer la jurisprudence Costedoat aux mandataires de l'assureur ?, RGDA 2002. 659.

COMMENTAIRE

► Droit comparé : mutuelles : C. mut., art. L. 116-1.

► La modification du texte par l'ordonnance du 10 février 2016 porte sur le renvoi à l'article 1242 du Code civil au lieu et place de l'article 1384 pour la responsabilité de la société d'assurance du fait de ses agents généraux.

I – DÉFINITIONS

► **De la distribution.** Le passage de l'intermédiation à la distribution d'assurances s'accompagne d'une évolution sensible de la définition qui délimite le champ d'application de la réglementation. Les recommandations sur les contrats d'assurance prennent

le pas sur la seule présentation et fait déjà figurer dans la définition de la distribution le conseil que l'on retrouvera parmi les obligations du distributeur. La définition de l'intermédiation d'assurance ou de réassurance reprend, dans la partie législative du code, la définition de la présentation des opérations d'assurance contenue dans la partie réglementaire (C. assur., art. **R. 511-1**). La distribution implique la prise de contact avec l'assuré en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou de réassurance.

La contribution à la gestion du contrat et à son exécution est une suite de l'activité de distribution, mais l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres n'entre pas dans le champ de la distribution (II-2°). La distribution d'assurances continue de se distinguer de la simple indication de l'assuré à l'assureur (II-3° et 4°).

La définition de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance est centrée sur l'exercice d'une activité d'intermédiation à titre professionnel puisque rémunérée. La définition de l'intermédiation sert à la définition de l'intermédiaire d'assurance qui devient le sujet des devoirs et obligations imposées pour l'exercice professionnel de l'intermédiation d'assurance dans la suite des textes.

► **Site internet et centre d'appels téléphonique.** Ils font officiellement leur entrée dans le champ d'application du droit de la distribution d'assurances. V. déjà, pour un centre d'appel : décision ACPR 26 févr. 2018.

► **Comparateurs d'assurances.** Dans le silence du texte, la question est posée pour les comparateurs d'assurances. On désigne par là les interfaces développées sur internet par un « éditeur de comparateurs » pour permettre à l'internaute, à partir d'un profil déterminé, de visualiser un grand nombre de propositions d'assurance et de comparer leur tarif et leur garantie (bibl. L. Grynbaum, S. di Vitorio, E-@ssurance, L'Argus éd.). Le Comité consultatif du secteur financier – CCSF – (C. mon. fin., art. L. 614-1 issu de l'art. 22 de la L. n° 2003-706 du 1^{er} août 2003) a rendu, à la demande du ministre de l'Économie et des Finances un avis qui reconnaît aux éditeurs de comparateurs d'assurances la qualité d'intermédiaire d'assurance au sens de l'article L. 511-1. Il en déduit qu'ils doivent respecter les obligations légales et réglementaires propres au statut de tous les intermédiaires d'assurances : inscription à l'ORIAS, ou bénéficie d'un « passeport européen », respect des conditions d'accès à la profession définies à l'article L. 512-1 s. et L. 520-1 s. L'avis détaille par ailleurs les modalités adaptées à cette forme particulière d'intermédiation des exigences posées par les textes quant à l'identité de l'intermédiaire (C. assur., art. L. 520-1), les liens éventuels avec les entreprises d'assurance ou des intermédiaires (C. assur., art. R. 520-1), les conditions de rémunération de l'éditeur de comparateur, la clarté de la présentation des offres et/ou de leur sélection (V. Annexe « Distribution en assurance » et Avis du Comité consultatif du secteur financier pour renforcer la transparence et la qualité des comparateurs d'assurances de dommages sur Internet, 10 mai 2012 ; CCSF, avis du 26 mars 2013 relatif aux assurances complémentaires santé sur Internet : www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm).

► **Du distributeur d'assurance.** La définition de distributeur d'assurance inclut désormais l'entreprise d'assurance aux côtés des intermédiaires.

► **De l'intermédiaire d'assurance.** La définition de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance est centrée sur l'exercice d'une activité de distribution d'assurances à titre professionnel puisque rémunérée. La simple fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle n'est pas considérée comme de la distribution d'assurance, mais le fait pour un professionnel d'offrir contre rémunération la souscription de contrats d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service constitue la distribution d'assurance sous la qualification d'intermédiaire à titre accessoire.

La définition de l'intermédiation sert à la définition de l'intermédiaire d'assurance qui devient le sujet des devoirs et obligations imposées pour l'exercice professionnel de l'intermédiation d'assurance dans la suite des textes.

L'intermédiaire d'assurance devient le sujet des devoirs et obligations imposées pour l'exercice professionnel de la distribution d'assurances dans la suite des textes.

► **De l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.** Professionnel exerçant une autre activité que la distribution d'assurances, il peut distribuer, contre rémunération, certains contrats répondant aux caractéristiques visées au texte. Entreront dans cette catégorie : les fournisseurs de biens qu'il faut comprendre comme des vendeurs ou des loueurs de choses couvrant soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte et de vol ou d'endommagement du bien ; les agences de voyage délivrant un contrat qui couvre la responsabilité civile accessoirement aux risques liés au voyage, y compris l'assurance vie.

► Écartés de cette définition, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou sociétés de financement qui distribuent des contrats d'assurance contre rémunération sont à ranger sous la définition des intermédiaires d'assurance. V. S. Gossou, Impacts du nouveau cadre juridique de l'intermédiation en assurance et en bancassurance, RGDA 2007. 21.

► Les syndics de copropriété qui ont, pour le compte des copropriétés dont ils avaient la gestion, souscrit des contrats avec l'assureur, n'ont ni prospecté de clientèle, ni présenté, proposé ou aidé à conclure ces contrats d'assurance et n'ont pas davantage réalisé d'autres travaux préparatoires à leur conclusion au sens de l'article L. 511-1 du Code des assurances ne peuvent être considérés comme des intermédiaires d'assurance et les sommes qui leur avaient été versées par l'agent général ne constituaient pas des commissions de courtage déductibles de l'indemnité compensatrice revenant à l'agent général sortant (Civ. 1^{re}, 13 févr. 2019, n° 18-15.634).

► La mission consistant à assister et à conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurance et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du Code des marchés publics n'est pas constitutive d'une activité d'intermédiation en assurances entrant dans le champ d'application de l'article L. 511-1 du Code des assurances réservée aux intermédiaires immatriculés. Elle peut en conséquence être régulièrement confiée par convention à un avocat qui n'est pas immatriculé au registre mentionné à l'article L. 512-1 de ce code (CE, 10 févr. 2014, n° 367262, Lebon, RGDA 2014.402, D. Langé, La ligne de démarcation ; JCP E 2014, 1152, L. Denis ; Marchés publ. 2014, comm. 104, P. Devillers).

II – CHAMP D'APPLICATION

► La nouvelle directive UE 2016/97 adoptée le 20 janvier 2016 étend son champ d'application à toutes les ventes de produits d'assurance. En conséquence, les entreprises d'assurance qui vendent directement des produits d'assurance entrent dans son champ d'application de manière similaire aux agents et aux courtiers (art. 1 al. 2).

► Le livre V est désormais applicable à toute activité relevant de la définition de la distribution d'assurances ou de réassurance exercée par toute personne physique ou morale. Les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance sont entrées dans ce champ d'application. Le régime d'exercice de l'activité dépendra ensuite de la qualification du distributeur, entreprise sans intermédiaire, intermédiaire d'assurance ou intermédiaire à titre accessoire et in fine du statut sous lequel l'activité est exercée.

III – RESPONSABILITÉS DU FAIT DES EMPLOYÉS OU MANDATAIRES

► Le nouveau texte reprend sans changement notable la rédaction de l'ancien article L. 511-1 alinéa 2 et peut en conséquence être interprété par référence à la jurisprudence déjà formée.

A – Mandataires

► Il résulte des articles L. 511-1 et L. 113-8 du code des assurances que l'assureur civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires réels ou apparents agissant en cette qualité à l'occasion de la présentation d'une opération d'assurance, ne peut se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance lorsque le mandataire a eu connaissance de la fausse déclaration du souscripteur, la faute, négligence ou imprudence du mandataire pouvant être invoquée par celui qui a fait la fausse déclaration (appliqué à l'agent général : Civ. 1^{re}, 23 nov. 1999, n° 97-15.319, RGDA 2000.49, note D. L. ; RDGA 1999. 570, note A. Fabre-Rochex ; appliqué au courtier : Crim., 9 nov. 1999, RGDA 2000. 67, note D. Langé).

► L'agent général agit dans ses fonctions de mandataire rémunéré d'une société d'assurance quand il met à la disposition du public sa compétence technique en vue de la recherche et de la souscription des contrats présentés par sa société les mieux adaptés à la situation et aux objectifs de son client. Il ne perd pas sa qualité de mandataire de l'assureur lorsque son client lui a demandé un renseignement personnalisé d'assurance pour le compte de la société qu'il représente (Civ. 2^e, 13 juin 2013, n° 12-22.207, RGDA 2013.1000, note J. Roussel ; Civ. 1^{re}, 21 nov. 1979, JCP 1981. II. 19511, note M. Pauffin de Saint-Morel) ; pour une fausse déclaration dans une proposition rédigée par l'agent général (Civ. 1^{re}, 31 mars 1981, RGAT 1983. 495 ; Civ. 1^{re}, 21 mai 1990, RGAT 1990. 647, note M. Pauffin de Saint-Morel) ; lorsque, ayant fait souscrire un ensemble de contrats concernant des risques assurés précédemment auprès d'une autre compagnie, il s'engage envers l'assuré, afin d'éviter une double couverture, soit à faire résilier rétroactivement certaines polices, soit à régler les primes dues et à faire annuler certains contrats auprès de sa compagnie. La compagnie mandante peut dès lors être condamnée à garantir l'agent des condamnations prononcées contre lui en exécution des engagements pris (Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996, RGDA 1997. 595, note D. Langé).

► La banque qui souscrit une assurance de groupe pour le compte de ses clients emprunteurs, agit en dehors de tout mandat caractérisant l'activité d'agent général d'assurance (CA Paris, 7^e ch. B, 17 mai 1989, RCA 1989, n° 296).

► Préposé de l'établissement de crédit. L'assureur n'est pas civilement responsable des conséquences des fautes commises par le préposé de l'établissement de crédit, dans le cadre d'un contrat emprunteur (Civ. 1^{re}, 8 juill. 2003, RGDA 2003. 763, note J. Kullmann).

► Le courtier d'assurances, s'il est en principe le mandataire conseil de l'assuré, peut aussi avoir, suivant les circonstances, la qualité de mandataire de l'assureur (Civ. 1^{re}, 22 oct. 1996, RCA 1997, n° 37).

À défaut de caractériser l'existence d'un mandat donné par l'assureur au courtier, le juge ne peut condamner l'assureur à répondre solidairement des négligences et des fautes commises par le courtier (Civ. 2^e, 14 janv. 2010, n° 09-10.220, RGDA 2010.530, note D. Langé).

Il peut avoir des pouvoirs de représentation de l'assureur (Civ. 1^{re}, 3 mars 1987, RGAT 1987. 265, note R. Bout).

En constatant, d'une part, qu'une attestation d'assurance afférente au véhicule litigieux avait été délivrée par le courtier à la société propriétaire et que celle-ci avait versé un acompte sur les primes et en énonçant, d'autre part, que l'assureur ne détruit pas la présomption d'assurance résultant de cette attestation, dès lors qu'en remettant au courtier de telles attestations et en l'autorisant à les délivrer aux souscripteurs de contrats d'assurance, l'assureur avait conféré à ce courtier la qualité de mandataire habilité à conclure un tel contrat d'assurance, la cour d'appel a pu estimer que l'assureur était engagé vis-à-vis du propriétaire du véhicule et que, par suite, il était tenu à garantie (Civ. 1^{re}, 16 juill. 1991, RGAT 1992. 191, note D. Langé ; Civ. 1^{re}, 25 nov. 1992, RGAT 1993. 392, note D. Langé). L'assureur qui était en rapport constant avec le courtier, lui fournissait des formulaires de proposition d'assurance à en-tête de la compagnie, lui donnait des directives pour l'établissement de la police et lui avait laissé le soin d'encaisser les primes, avait ainsi donné un mandat spécial au courtier de gérer pour son compte le contrat d'assurance souscrit par l'assuré (Civ. 1^{re}, 23 juin 1993, RGAT 1993. 788, note H. Margeat ; RCA 1993, n° 327, obs. S.B.).

L'assuré n'ayant pas soutenu dans ses écritures que la déclaration du vol à son courtier valait déclaration à l'assureur ne peut reprocher à la cour d'appel d'avoir considéré que la déclaration reçue postérieurement au délai contractuel était tardive et entraînait déchéance de garantie (Civ. 1^{re}, 20 oct. 1993, RGAT 1994. 288, note D. Langé).

► Le sous-agent est en principe le mandataire de l'agent général (CA Poitiers, 20 déc. 1980, RGAT 1980. 35, obs. A. Besson). Suite au détournement par un sous-agent, mandataire de l'agent général d'une compagnie d'assurance, des fonds remis lors de la souscription de bons de capitalisation, c'est à bon droit que la cour d'appel met hors de cause la compagnie en relevant qu'en l'espèce aucune faute, imprudence ou négligence ne pouvait être imputée à l'agent général en raison des infractions commises

par le sous-agent (Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996, n° 94-20.279, 94-20.280, 94-20.281, 94-20.283 et 94-20.284, RGDA 1997. 600, note D. Langé ; L'Argus 3 avr. 1998, p. 43).

Mais lorsque l'assureur a considéré le sous-agent comme son mandataire, il répond de ses fautes (Civ. 1^{re}, 24 févr. 1976, Gaz. Pal. 1976. Pan. Jur. 67) ; ou encore, lorsque l'existence des sinistres antérieurs avait été portée à la connaissance de l'agent général par le sous-agent qui avait fait souscrire le contrat par l'assuré et que l'agent général avait eu l'imprudence ou la négligence de ne pas en informer son propre mandant, la compagnie (Civ. 1^{re}, 26 nov. 1996, RGDA 1997. 602, note D. Langé).

► Le souscripteur d'un contrat de groupe, tant pour les adhésions au contrat que pour son exécution, est réputé agir, à l'égard de l'adhérent et du bénéficiaire, en qualité de mandataire de l'assureur dans les conditions précisées à l'article L. 141-6. Le champ d'application est restreint aux assurances emprunteurs, la prévoyance complémentaire relevant de la loi Évin et des régimes de retraites complémentaires.

B – Faute

► La preuve de la faute du mandataire ou du préposé, à l'origine du dommage subi en pratique par l'assuré, doit être rapportée par l'assuré (Civ. 1^{re}, 27 mars 1985, RGAT 1985. 418, note F. Chapuisat).

► La cour d'appel a pu déduire que l'agent général qui avait proposé à sa concubine un contrat d'assurance vie qui le désignait bénéficiaire sans que soit établi un quelconque abus de faiblesse et laissant au souscripteur la faculté de racheter le contrat ainsi que celle de modifier l'identité du bénéficiaire dans l'éventualité de son décès, n'avait commis aucune faute (Civ. 1^{re}, 27 nov. 2013, n° 12-16.973, RCA 2014, comm. 69).

► L'agent général ayant agi hors de ses fonctions pour diffuser des produits qui n'étaient pas ceux de la société mandante, celle-ci n'est pas responsable du fait de son agent général (Civ. 1^{re}, 17 juin 2003, RGDA 2003. 561, note J. Roussel) ; sur la responsabilité personnelle de la société d'assurances.

► Pour l'engagement de l'assureur résultant des actes de son agent général, il n'y a pas lieu de distinguer selon que ces actes étaient intervenus pendant l'exécution du contrat d'assurance ou après la résiliation de celui-ci (Civ. 1^{re}, 4 nov. 2003, RCA 2004, n° 47).

1) Obligation générale de vérification

► Une obligation générale de vérification pèse sur l'agent général d'assurances au titre des devoirs de sa profession. S'il n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations du souscripteur quant à l'étendue du risque, l'agent général répond néanmoins de l'erreur qui consiste à avoir fait souscrire aux assurés locataires une police d'assurance en qualité de propriétaires excluant les risques locatifs alors qu'il n'est pas constaté que l'indication erronée sur la qualité des souscripteurs était le fait de ces derniers (Civ. 1^{re}, 10 mai 2000, RGDA 2000. 960, note J. Roussel). Une obligation générale de vérification pèse sur l'agent général au titre des devoirs de sa profession (Civ. 1^{re}, 10 mai 2000, RGDA 2000. 960, note J. Roussel).

2) Obligation d'information et de conseil

► V. C. assur., art. L 521-2 à L 521-6 le détail du devoir d'information et de conseil.

► En qualité de professionnel de l'assurance mettant sa compétence à la disposition du public, l'agent général est tenu d'une obligation de conseil envers l'assuré lorsque celui-ci est ignorant des techniques de l'assurance (Civ. 1^{re}, 28 oct. 1986, RGAT 1986. 610, note M. Pauffin de Saint-Morel).

► Le fait que le mandataire choisi par l'assuré pour négocier l'avenant ait lui-même manqué à son devoir de conseils, n'est pas de nature à exonérer l'assureur. Il doit également répondre des conséquences de la faute de son agent général chargé d'exécuter le devoir de conseil (Civ. 1^{re}, 9 mai 2001, RGDA 2001. 1051, note D. Langé).

► Le devoir de conseil n'existe qu'au bénéfice de l'assuré et non vis-à-vis des tiers, quels que fussent leurs éventuels liens d'alliance avec celui-ci, même si des règlements de primes ont été effectués par ce tiers (Civ. 1^{re}, 4 juill. 2000, RGDA 2000. 954, note J. Roussel).

► **Assurance groupe.** Sur le devoir de conseil du souscripteur d'un contrat de groupe à l'égard des adhérents, voir commentaire sous l'article L. 141-4.

3) Déclaration du risque

► Commet une faute le mandataire qui a, volontairement ou par négligence, contribué à une déclaration inexacte des circonstances permettant à l'assureur d'apprécier le risque (Civ. 1^{re}, 31 mars 1981, Bull. civ. I, n° 108 ; D. 1982. IR. 97, obs. C. Berr et H. Groutel ; Civ. 1^{re}, 27 sept. 1984, D. 1986. IR. 289, obs. C. Berr et H. Groutel ; pour la non-déclaration de sinistres antérieurs révélés à l'agent général par son sous-agent (Civ. 1^{re}, 26 nov. 1996, RGDA 1997. 602, note D. Langé).

► Bien qu'il ait fait intentionnellement une fausse déclaration du risque, sur les conseils de l'agent général, l'assuré n'en est pas moins fondé, pour s'opposer à la nullité du contrat, à se prévaloir de la faute commise par l'agent lors de la présentation du contrat d'assurance, de sorte que l'assureur doit sa garantie par application de l'article L. 511-1 du code des assurances (Civ. 1^{re}, 7 oct. 1992, n° 90-16.111 et n° 90-16.589, RGAT 1993. 384, note D. Langé ; Civ. 1^{re}, 6 janv. 1994, n° 90-15.444, RGAT 1994. 903, note D. Langé ; L'Argus 4 févr. 1994, p. 32 ; RCA 1994, n° 159 ; V. aussi Civ. 2^e, 9 avr. 2009, n° 08-12.300). Toutefois, lorsque c'est de façon consciente et délibérée que l'assuré fait une déclaration du risque minorée pour bénéficier d'un allègement du montant de sa prime d'assurance, le choix de l'assuré excluant tout lien causal entre le dommage et un éventuel manquement au

devoir de conseil incombant à l'agent général, il justifie sa décision d'écarter la responsabilité de la société mandante (Civ. 1^{re}, 27 nov. 2008, n° 06-15.967, RGDA 2009.268, note J. Roussel).

► Il résulte des articles L. 511-1 et L. 113-8 du Code des assurances que l'assureur civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires réels ou apparents agissant en cette qualité à l'occasion de la présentation d'une opération d'assurance, ne peut se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance lorsque le mandataire a eu connaissance de la fausse déclaration du souscripteur, la faute, négligence ou imprudence du mandataire pouvant être invoquée par celui qui a fait la fausse déclaration (Crim., 9 nov. 1999, RGDA 2000. 67, note D. Langé ; application à un courtier reconnu mandataire de l'assureur).

4) Détournements

► Les détournements de placements financiers commis au détriment des clients de la société d'assurance par son agent général sont constitutifs d'un abus de confiance. Le point de départ de la prescription des faits de détournement de fonds remis à l'agent général par des clients de la société d'assurance doit être reporté à l'instant où ils ont été découverts, à la suite du contrôle effectué par les services de celle-ci, permettant l'exercice de l'action. Il importe peu pour la prévention que les parties lésées au jour du détournement soient les ayants-droit des remettants. Les détournements commis causent non seulement un préjudice aux clients de la société d'assurance, mais également ils causent un préjudice direct et personnel particulier à la société mandante qui découle de l'infraction, non à raison du retentissement médiatique sur les clients mais à raison des placements financiers dont elle a été privée et qu'elle a dû rembourser à ses clients (Crim., 11 déc. 2013, n° 12-86.624, RGDA 2014. 239, note D. Langé).

5) Variétés de fautes

► Laisser penser au client qu'il était régulièrement assuré alors qu'une négligence de sa part nuit à l'efficacité du contrat (Civ. 1^{re}, 7 juin 1979, D. 1980. IR. 178, obs. C. Berr et H. Groutel) ; à lui laisser croire à la possibilité d'avoir une garantie supérieure (Civ. 1^{re}, 5 juill. 1988, L'Argus 1988, p. 2125 ; RGAT 1989. 142) ; à omettre de se préoccuper de la remise en vigueur du contrat et de rechercher une autre couverture d'assurance (Civ. 1^{re}, 7 mars 1989, L'Argus 1989, p. 1015 ; D. 1989. IR. 101).

► Ne pas informer spécialement l'assuré de la distorsion entre la proposition d'assurance et la police émise par l'entreprise d'assurance et signée par l'assuré. En outre, l'obligation générale de vérification pesant sur l'agent général d'assurance, au titre des devoirs de la profession, excluait que celui-ci imputât la faute à son mandant de ne pas l'avoir spécialement averti de cette distorsion (Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993 (2^e esp.) : RGAT 1994. 271, note D. Langé ; L'Argus 18 mars 1994, suppl. p. 43).

► En l'absence de mandat donné à l'agent général par l'assuré, la cour d'appel peut en déduire, tout en énonçant improprement que ce dernier avait « manqué à son devoir de conseil », que l'agent de l'entreprise d'assurance n'avait commis à l'égard de l'assuré qui avait été informé que son contrat était résilié et que l'agence locale de la compagnie restait à sa disposition pour lui présenter de nouvelles formules d'assurances, aucune faute qui pût engager sa propre responsabilité ou celle de la compagnie (Civ. 1^{re}, 26 mai 1994, RGAT 1994. 898, note D. Langé).

► L'agent général qui délivre une attestation d'assurance relative à une entreprise de travaux alors que celle-ci n'avait pas encore régularisé le contrat d'assurance commet une faute engageant la responsabilité de la société mandante qui sera condamnée à dédommager le maître d'ouvrage des acomptes sur travaux payés sur la foi de l'attestation d'assurance à l'entrepreneur placé depuis en liquidation judiciaire (TGI Nanterre, 7 mars 2006, RGDA 2006. 543, note J. Bigot).

► La concurrence déloyale de l'agent général au détriment de son ancien mandant constitue une faute qui, commise en qualité de mandataire de son nouveau mandant, engage la responsabilité de ce dernier (CA Besançon, 29 juill. 1982, RGAT 1983. 177).

C – Dommage réparable

► Lorsque par la faute de l'agent le contrat d'assurance n'a pu être conclu avant la réalisation du risque, le préjudice réparable n'est pas de la totalité des sommes prévues par la police d'assurance qui n'a pas été conclue, mais seulement de la perte d'une chance résultant de la faute (Civ. 2^e, 19 juin 1996, RGAT 1996. 768, note D. Langé ; RCA 1996, n° 401).

► En refusant d'évaluer le montant d'un dommage résultant de l'insuffisance de garantie dont elle constatait l'existence en son principe par suite du manquement de l'agent à son devoir de maintenir une certaine adéquation des montants garantis avec la situation réelle de l'assuré, la cour d'appel viole l'article 4 du Code civil (Civ. 2^e, 28 mars 2013, n° 12-14.655, RGDA 2013.998, note D. Langé).

D – Lien entre la faute et les fonctions

► La responsabilité de l'assureur peut être écartée lorsque les juges du fond relèvent des faits exclusifs de la fonction d'agent général de la compagnie qu'il représente d'ordinaire : pour un agent agissant pour le compte de l'assuré (Civ. 1^{re}, 1^{er} mars 1988, RGAT 1988. 383, note M. Pauffin de Saint-Morel ; Civ. 1^{re}, 7 mars 1989, Bull. I, n° 104 ; RGAT 1989. 895, note M. Pauffin de Saint-Morel). Une cour d'appel ne peut écarter l'application de l'article L. 511-1 sans constater que l'agent qui avait perçu des primes et délivré une attestation d'assurance s'était placé hors des fonctions auxquelles il était employé et avait, en outre, agi sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions (Crim., 25 avr. 1989, RGAT 1989. 902, note M. Pauffin de Saint-Morel).

► La société d'assurance qui ne peut s'exonérer de la responsabilité lui incombant, en application de l'article L. 511-1 du code des assurances, que si son agent général a agi hors des fonctions auxquelles il est employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, est civilement responsable de son agent général et doit indemniser les victimes des détournements des sommes

versées par des épargnants en vue de l'acquisition de bons de capitalisation émis par la société d'assurance et proposés par son agent général (Civ. 1^{re}, 28 oct. 1997, RGDA 1997. 1119, note D. Langé).

► L'agent général ayant agi hors de ses fonctions pour diffuser des produits qui n'étaient pas ceux de la société mandante, celle-ci n'est pas responsable du fait de son agent général (Civ. 1^{re}, 17 juin 2003, RGDA 2003. 561, note J. Roussel) ; sur la responsabilité personnelle de la société d'assurances.

► Application au mandataire d'assurance (vie) : Civ. 2^e, 16 juin 2011, n° 10-21.021, RCA 2011. comm. 343) ; Civ. 2^e, 24 mai 2012, n° 11-10.856, RCA 2012. comm. 220, note H. Groutel).

► Application au producteur salarié d'une société d'assurance vie : la société d'assurance vie n'est pas responsable des détournements commis par son producteur salarié placé auprès d'une agence générale dès lors qu'il est établi qu'il avait agi sans autorisation, pour des opérations qui ne pouvaient s'inscrire, au su des victimes, dans le cadre des attributions du salarié (Cass., Civ. 2^e, 23 mars 2017, n° 16-13180, EGDA 2017.332, note D. Langé)

► L'inspecteur salarié de la compagnie qui fait souscrire des contrats de capitalisation ne se place pas hors de ses fonctions mais, au contraire, profite de celles-ci pour effectuer des détournements (CA Lyon, 4^e ch. C, 24 mars 1987, sur renvoi de Crim., 15 mai 1986, RGAT 1987. 292, confirmé par Ass. plén., 19 mai 1988, Bull. civ. Ass. plén., n° 5 ; RGAT 1989. 148).

► Alors qu'il ressort de ses constatations que l'auteur des détournements, préposé de la société d'assurance, avait trouvé dans ses fonctions l'occasion et les moyens de réaliser le détournement à son profit personnel, la cour d'appel viole les articles 1384 (1242 nouv.) du Code civil et L. 511-1, III du Code des assurances en déboutant la victime de ses demandes indemnitaires (Civ. 2^e, 24 mai 2012, n° 11-10.856, RGDA 2013. 208, note J. Roussel).

► L'assuré peut demander réparation à l'agent général et à sa compagnie mandante pour la perte d'une chance de voir garanti par l'assurance le sinistre qu'il a subi lorsque l'agent général n'a pas tenu l'engagement pris de transmettre à la compagnie une demande d'augmentation de la garantie (Civ. 1^{re}, 22 avr. 1992, RGAT 1992. 625 ; suppl. à L'Argus 5 mars 1993, p. 46).

► Les juges ne peuvent rejeter la demande de l'assuré sans rechercher, comme ils y étaient invités, si l'absence d'avenant d'extension de garantie n'était pas due à une faute de l'agent général dont la compagnie répondait civilement (Civ. 1^{re}, 4 févr. 2003, RCA 2003, n° 157).

► **Preuve de l'abus de fonction.** Pour faire la part des choses et réserver la garantie du commettant à ceux qui la méritent, la Cour de cassation invite les juges du fond à se placer du point de vue du tiers victime pour apprécier sa perception subjective de l'abus de fonction. L'abus de fonction est écarté lorsqu'elle relève, dans les constatations des juges, que la victime avait « la certitude que (le préposé) agissait pour le compte » de la société d'assurance (Ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654, D. 1988. 513, note C. Laroumet).

Du constat de la certitude à l'indulgence pour « la croyance légitime » il y eut rapidement un glissement qui permet, lorsqu'elle était étayée par les constatations des juges du fond, d'arbitrer en faveur de la victime. Elle l'avait admis pour un intermédiaire financier « habituel » de la victime (Civ. 2^e, 11 juin 1992, Bull. civ. II, n° 164), mais refusé au détriment d'un « ancien chef d'entreprise, ayant remis une importante somme d'argent en espèces, sans recevoir un reçu de la banque, en contrepartie d'un ordre de virement établi sur un imprimé à en-tête de la Banque nationale de Paris faisant ressortir clairement que le compte qui serait débité serait le compte personnel de M. X... et moyennant un taux d'intérêt trop important pour résulter d'une offre de la banque » (Civ. 2^e, 29 avr. 1998, Bull. civ. II, n° 143) ou d'un VRP et d'un directeur de société ayant effectué d'importants versements en espèces sans s'étonner de l'absence de remise de tout contrat (Civ. 2^e, 11 oct. 2007, n° 06-16.520, préc.).

La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, pris en considération l'aptitude de la victime à percevoir l'abus de fonction lorsqu'elle pouvait avoir la « croyance légitime » que le mandataire ou préposé agissait dans le cadre de ses fonctions. C'est à la date de la conclusion du contrat et la remise des fonds que le juge doit se placer pour apprécier la « croyance légitime » de la victime. En statuant par des motifs impropres à établir qu'à cette date elle ne pouvait légitimement croire que le mandataire d'assurance (non agent général) n'agissait pas à l'occasion de ses fonctions de mandataire de l'assureur, la cour d'appel a violé l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (Civ. 2^e, 7 févr. 2013, n° 11-25.582, RGDA 2013.1006, note D. Langé).

La Cour de cassation vérifie que la recherche a été faite, mais l'appréciation de la « croyance légitime » relève du pouvoir souverain des juges du fond pour en déduire que le mandataire agissait dans ses fonctions ou hors de ses fonctions. Ainsi : « de ses constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire, sans encourir le grief du moyen, que l'agent général qui avait détourné les fonds remis en vue de la souscription d'une assurance vie avait agi dans ses fonctions de mandataire de la société d'assurance mandante et, qu'en conséquence, elle ne s'exonérât pas de sa responsabilité civile en tant que mandante » (Civ. 2^e, 20 nov. 2014, n° 14-10.776, RGDA 2015.43, note D. Langé). Mais, en relevant que les victimes des détournements, averties de la pratique des affaires, avaient effectué d'importants versements d'espèces sans s'étonner de l'absence de remise de tout contrat et qu'elles n'avaient pas respecté la procédure de règlements en espèces clairement indiquée sur les formulaires de souscription des titres de capitalisation au porteur, la cour d'appel a pu déduire que l'agent général agissait hors de ses fonctions et décider que la responsabilité de la société d'assurances en tant que commettant n'était pas engagée (Civ. 2^e, 11 oct. 2007, n° 06-16.520, RGDA 2008. 250, note D. Langé ; L'Argus 2008, n° 7067, hors-série, p. 76 ; ou encore : Civ. 2^e, 13 sept. 2012, n° 11-25.786, RGDA 2013. 211, note J. Roussel).

La force des apparences nourrit la croyance légitime quant à l'étendue des pouvoirs du mandataire. Mais, lorsqu'est reconnue la qualité de mandataire de l'assureur et retenu qu'il avait agi dans le cadre de ses fonctions, le grief du défaut de recherche de la qualité de mandataire apparent est inopérant (Civ. 2^e, 24 mai 2012, n° 11-11.132, RGDA 2012.1163, note D. Langé).

E – La mise en cause de l'assureur

► Le renvoi fait par l'article L. 511-1 du code des assurances à l'article 1242 du code civil a pour seul objet de faire bénéficier le client de l'agent général, pris en sa qualité de mandataire de l'assureur, de la garantie de ce dernier. En conséquence, c'est à bon droit que la cour d'appel a condamné les agents généraux à réparer le préjudice subi par l'assuré suite à l'annulation du contrat d'assurance sur la vie et à garantir la société mandante des condamnations prononcées contre elle (Civ. 1^{re}, 10 déc. 2002, RGDA 2003. 129, note D. Langé ; D. 2003. Chron. 510, Conc. J. Sainte-Rose ; RCA 2003, n° 52). La mise en cause de l'assureur civilement responsable doit émaner de la victime du dommage et non de l'intermédiaire contestant sa responsabilité (Civ. 1^{re}, 25 nov. 1986, RGAT 1987. 281). L'assureur, seul assigné, peut appeler en garantie son mandataire ; l'un et l'autre peuvent être condamnés in solidum à réparer le préjudice de l'assuré (Civ. 1^{re}, 20 janv. 1987, RGAT 1987. 278). La demande subsidiaire présentée pour la première fois en cause d'appel en garantie de la faute de l'agent général sur le fondement de l'article L. 511-1 est irrecevable (Civ. 1^{re}, 7 févr. 1990, RCA 1990, n° 177).

► Le créancier d'une obligation contractuelle ne pouvant se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle, l'assuré, victime du détournement des indemnités d'assurance par l'agent général, ne peut invoquer la faute reprochée à l'agent pour exercer une action contre la compagnie d'assurance dans d'autres conditions que celles que lui ouvrirait le contrat d'assurance et échapper ainsi à la prescription biennale (Civ. 1^{re}, 11 janv. 1989, JCP 1989. II. 21326, note C. Larroumet ; RCA, mars 1989, obs. H. Groutel).

► L'action en responsabilité contre la compagnie mandante de l'agent général ne dérive pas du contrat d'assurance mais est fondée sur l'article L. 511-1 du code des assurances qui renvoie à l'article 1242 du Code civil. La prescription biennale de l'article L. 114-2 du Code des assurances ne lui est pas applicable. L'action se prescrit par dix ans conformément à l'article 2270-1 du code civil (sur l'application de la responsabilité des préposés et de ses conséquences juridiques : V. H. Groutel, La nouvelle jurisprudence relative à la responsabilité des préposés peut-elle influencer sur celle de l'agent général d'assurances, RCA 2000. chron. 18).

F – Recours de l'assureur contre l'intermédiaire

► Le renvoi fait par l'article L. 511-1 du Code des assurances à l'article 1384, al. 5 du Code civil a pour seul objet de faire bénéficier le client de l'intermédiaire mandataire de la garantie de l'assureur mandant et non d'exonérer ce mandataire de sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers (pour l'agent général : Civ. 1^{re}, 10 déc. 2002, n° 99-15.180, RGDA 2003.129, note D. Langé ; pour le courtier : Civ. 2^e, 7 juill. 2011, n° 10-21.719, RCA 2011. comm. 379, note H. Groutel).

► Le fondement de l'engagement de l'assureur, responsable du fait de son mandataire, décide de l'étendue du recours qu'il peut exercer contre le mandataire fautif.

► La prétention ne portant que sur le détournement des primes et non sur les conditions irrégulières de la souscription du contrat, le seul préjudice dont puisse se prévaloir la compagnie d'assurance, partie civile, correspond au montant des primes dont elle a été frustrée, à l'exclusion du capital versé à l'assuré en exécution du contrat d'assurance (Crim., 23 janv. 1995, RGAT 1995. 459, note D. Langé ; RCA 1995. chron. 21, M.-A. Péano).

► L'assureur qui s'est trouvé contraint en raison de l'article L. 511-1 d'assurer la charge d'un sinistre qui ne correspondait à aucun contrat qui l'y obligeait peut exercer son recours contre le mandataire dont il répond pour la totalité du préjudice qu'il lui a ainsi causé (Civ. 1^{re}, 8 juill. 1986, Bull. civ. I, n° 196 ; RGAT 1986. 609, obs. M. Pauffin de Saint-Morel ; Civ. 1^{re}, 16 oct. 1990, RGAT 1991. 428, obs. D. Langé).

► La responsabilité personnelle d'un agent est engagée lors de la prise en charge d'un sinistre par l'assureur à la suite d'un abus de mandat commis par l'agent (CA Besançon, 1^{re} ch. civ., 10 juin 1992, L'Argus 4 sept. 1992, p. 23).

► L'erreur commise par l'agent général dans la rédaction du contrat en ce qui concerne les superficies du bien assuré constitue une faute dont la société mandante doit répondre. Mais dès lors qu'il n'était pas soutenu, qu'en cette hypothèse, le risque n'aurait pas été accepté, la faute de l'agent n'a privé le mandant que de l'encaissement d'un surcroît de prime si le risque lui avait été exactement déclaré, le recours en garantie étant dès lors limité à la différence entre les primes (Civ. 1^{re}, 4 janv. 2006, n° 04-15.280, RGDA 2006. 201, note J. Roussel ; L'Argus 2006, n° 6966, H.S.).

► Le recours de l'assureur contre l'agent en faute d'avoir accordé une note de couverture dépassant le plafond auquel il était autorisé ne porte pas sur la totalité d'un sinistre qu'il a dû payer à l'assuré mais est limité au seul préjudice subi par le mandant du fait du dépassement du plafond (Civ. 1^{re}, 11 déc. 1990, RGAT 1991. 425, obs. D. Langé).

► C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que les conséquences dommageables pour la compagnie mandante tenue de répondre de la faute de son mandataire ayant délivré une attestation erronée, se limitaient, du fait de la présence d'un autre assureur garantissant le risque, à la partie des condamnations prononcées contre elle excédant l'indemnité d'assurance et qu'elle a exactement retenu que cette indemnité devait demeurer à la charge de la compagnie qui assurait le dommage qui s'était réalisé (Civ. 1^{re}, 9 nov. 1993, RGAT 1994. 278, note D. Langé ; RCA 1994, n° 72).

► Le recours contre l'agent, de l'assureur tenu d'indemniser l'assuré selon la surface réelle, sans pouvoir opposer la réduction proportionnelle en raison de la faute de l'agent, est une action exercée en vertu d'un droit propre du mandant contre son mandataire et non d'une subrogation dans les droits de l'assuré (Civ. 1^{re}, 23 juin 1992, RGAT 1992. 628, note D. Langé ; suppl. à L'Argus 5 mars 1993, p. 46).

En remettant le contrat à l'assuré, sans obtenir le paiement de la prime et en mettant en place une modalité de règlement différé, sans avoir obtenu l'autorisation de l'assureur qu'il avait pourtant sollicité, l'agent général commet une faute engageant sa responsabilité à

l'égard de la société d'assurance tenue d'exécuter les engagements nés du contrat (Civ. 1^{re}, 2 oct. 2002, RCA 2002, n° 370 ; L'Argus, hors-série jur., mars 2003).

► La Cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande de dommages et intérêts devant le juge pénal, énonce que l'assuré est la seule victime de l'abus de confiance et que la subrogation éventuelle de la compagnie dans ses droits ne l'autorise pas à se constituer partie civile, sans répondre aux conclusions de la compagnie qui faisait valoir que celle-ci était engagée par les actes de son agent général et avait dû délivrer des bons à hauteur de la somme détournée au souscripteur, qu'elle était destinataire des sommes versées et donc personnellement victime du détournement des fonds, ne donne pas de base légale à sa décision (Crim., 28 mai 1998, RGDA 1999. 475).

► L'abus de confiance peut préjudicier et ouvrir droit à réparation, non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des biens détournés. Les détournements de placements financiers commis au détriment des clients de la société d'assurance par son agent général, constitutifs d'un abus de confiance, causent à la société mandante un préjudice direct et personnel qui découle de l'infraction, non seulement à raison du retentissement médiatique sur les clients, mais également à raison des placements dont elle a été privée et qu'elle a dû rembourser à ses clients (Crim., 11 décembre 2013, n° 12-86.624, RGDA 2014.239, note D. Langé).

► **Application du recours de l'assureur contre les souscripteurs d'assurance de groupe** dont la faute a obligé l'assureur à supporter des engagements supérieurs à ses engagements contractuels ou à répondre civilement des actes du souscripteur à l'égard des adhérents, en application de l'article L. 511-1 du code des assurances (Civ. 1^{re}, 9 avr. 1991, RGAT 1992. 150, obs. Kullmann).

G – Mandat apparent

► Il permet d'engager l'assureur lorsque l'article L. 511-1 ne s'applique pas à un intermédiaire démuné des pouvoirs de mandataire ou lorsque le mandataire de l'assureur (l'agent général) a dépassé ses pouvoirs, « si la croyance de tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ses pouvoirs » (Ass. plén., 13 déc. 1962, D. 1963. Chron. 577, note Calais-Auloy). V. cependant pour l'application de l'art. L. 511-1 au mandataire apparent (Crim., 9 nov. 1999, RGDA 2000. 67, note D. Langé).

► En revanche, l'arrêt ayant constaté la qualité d'agent général, mandataire de l'assureur, et que ses agissements relevaient de l'abus de fonction, le grief tiré du défaut de recherche de la qualité de mandataire apparent est opérant devant la Cour de cassation (Civ. 2^e, 24 mai 2012, n° 11-11.132, RGDA 2012.1163, note D. Langé).

► Application aux courtiers :

– pour donner efficacité juridique au contrat d'assurance (Civ. 1^{re}, 5 juill. 1972, Bull. civ. I, n° 177 ; JCP 1974. II. 17614, note M. Pauffin de Saint-Morel ; Civ. 1^{re}, 8 avr. 1986, Bull. civ. I, n° 78 ; Civ. 1^{re}, 20 janv. 1993, RGAT 1993. 394, note D. Langé ; L'Argus 26 févr. 1993, p. 13 ; Crim., 30 oct. 1996, RGDA 1997. 605, note D. Langé) ;

– pour la déclaration des éléments du risque (Civ. 1^{re}, 9 mai 1978, Bull. civ. I, n° 182) ;

– pour donner efficacité à la résiliation du contrat par l'assuré (Civ. 1^{re}, 4 juin 1991, RGAT 1991. 656, obs. D. Langé ; Civ. 1^{re}, 7 oct. 1992, RGAT 1992. 823, note F. Vincent ; H. Groutel : Les surprises du mandat apparent, RCA 1992. Chron. 39).

À la suite d'une proposition d'assurance transmise par un inspecteur de l'assureur, un contrat d'assurance est souscrit par l'intermédiaire d'un courtier qui détourne les fonds remis par les clients. La cour d'appel relève que ceux-ci avaient pu légitimement penser que le courtier engageait la société d'assurance en raison d'une part du déplacement chez eux accompagné d'un inspecteur de l'entreprise d'assurances ayant abouti à une proposition de placement qui lui avait été adressée, le tout pouvant s'entendre comme procédant d'un lien hiérarchique entre l'un et l'autre, d'autre part de la désignation dans le contrat du courtier comme « conseiller », terme ambigu pouvant être compris comme conseiller en assurances de la société d'assurance et enfin de la possession et de la présentation par le courtier d'un contrat pré-imprimé à l'en-tête de cet assureur, rejet du pourvoi (Civ. 1^{re}, 21 nov. 2006, n° 05-13.582, L'Argus, hors-série, mars 2007, p. 75).

Dans le cadre de l'opération d'assurance souscrite qui incluait la garantie du risque de vol du matériel informatique que l'assuré utilisait à titre professionnel, il incombait au courtier ou à l'assureur de proposer à celui-ci la souscription d'une garantie complémentaire destinée à couvrir les dommages professionnels immatériels consécutifs au risque ainsi garanti. Le seul fait de la souscription ultérieure auprès d'un autre assureur d'un contrat « tous risques informatique » excluant la garantie des pertes d'exploitation n'était pas de nature à établir que l'assuré bénéficiait lors de la conclusion du contrat d'assurance antérieur d'une information suffisante. La cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'assuré avait été avisé de la possibilité de souscrire la garantie complémentaire des dommages professionnels immatériels consécutifs, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés (Civ. 2^e, 21 déc. 2006, n° 06-12.667, RGDA 2007. 234, note J. Roussel).

Manque de base légale l'arrêt de la cour d'appel qui refuse de décider que l'assureur devait la garantie, sans rechercher si l'attestation d'assurance remise par le courtier était établie au nom et sur du papier à en-tête de l'entreprise d'assurance et si, dans l'affirmative, l'assuré n'avait pas eu la croyance légitime que le courtier représentait et engageait valablement l'assureur, les circonstances le dispensant de vérifier les limites exactes des pouvoirs du courtier (Civ. 1^{re}, 6 janv. 1994, RGAT 1994. 909, note D. Langé) ; croyance légitime résultant de la délivrance d'une carte verte provisoire puis d'une carte verte pour la période considérée mise à disposition du courtier par la compagnie (Crim., 18 janv. 2000, RGDA 2000. 613, note J. Roussel).

La cour d'appel a pu déduire la croyance légitime du tiers dans les pouvoirs d'un ancien agent d'assurances qui s'est fait remettre une somme d'argent, qualifiée d'avance sur prime, en délivrant reçu sur un document dénommé note de ouverture à en-tête de son ancienne mandante (Civ. 1^{re}, 26 avr. 2000, RGDA 2000. 153, note D. Langé).

Pour écarter le moyen tiré d'un mandat apparent, la cour d'appel qui relève, par motifs propres et adoptés, et hors toute dénégation, que l'utilisation par le courtier d'un imprimé de l'assureur, conforme à une pratique courante, n'était pas une circonstance constitutive d'un tel mandat, justifie légalement sa décision (Civ. 1^{re}, 20 oct. 1998, Philippe c/AGF).

Le mandat délivré au courtier pour encaisser les cotisations relatives aux contrats d'assurance-vie individuelle ou de capitalisation émis par la société d'assurance et de capitalisation ne couvre pas les versements effectués de la seule initiative des épargnants entre les mains du courtier en vue de la souscription à ces contrats. La cour d'appel a pu déduire de ses constatations que les épargnants n'avaient pu légitimement croire que le courtier avait mandat de la société d'assurance de la représenter, les circonstances de l'espèce ne les ayant pas autorisés à ne pas vérifier les pouvoirs du courtier (Civ. 1^{re}, 7 janv. 1997, RGDA 1997. 1126, note D. Langé ; L'Argus 3 avr. 1998, p. 44). Dans le même sens : Civ. 1^{re}, 7 déc. 1999, RGDA 2000. 226, note J. Roussel.

En l'absence de tout mandat entre l'assureur et le courtier, l'assuré ne peut agir à l'encontre de l'assureur en qualité de mandat apparent que s'il établit sa croyance légitime dans les pouvoirs du courtier agissant en qualité de représentant de la compagnie. Une cour d'appel refuse le mandat apparent dans des circonstances où le contrat avait été souscrit sur un formulaire à en-tête de la société d'assurance portant le numéro d'inscription du courtier auprès de cette société et où l'assuré avait reçu de la société un relevé de compte portant les références du courtier et remis au courtier des chèques libellés à l'ordre de l'assureur (CA Aix-en-Provence, 15^e ch. B, 14 oct. 2004, n° 2004/475). Dans le même sens : Civ. 2^e, 17 sept. 2009, n° 08-70.081, RGDA 2009. 1306, note J. Roussel. Si le courtier est en principe un mandataire de l'assuré, les circonstances particulières de la cause démontrent que lors de la souscription il a été désigné par l'assureur sur le bulletin d'adhésion à une assurance collective comme étant le conseiller de la souscriptrice auprès duquel elle devait effectuer ses versements complémentaires. Elle pouvait dès lors légitimement croire que le courtier était mandataire de l'entreprise d'assurance, laquelle est donc obligée de prendre en compte les sommes versées dans le calcul de l'épargne déposée sur son contrat (CA Colmar, 2^e ch. civ., 10 nov. 2006, L'Argus 2007, n° 7038).

La demande de l'intermédiaire d'établir le chèque de souscription à son ordre alors que le bulletin de souscription présenté faisait obligation, par une mention portée en caractère gras, de libeller le chèque à l'ordre de la société d'assurances, aurait dû amener le souscripteur à vérifier la réalité du mandat allégué (Civ. 1^{re}, 5 déc. 2000, RGDA 2000. 153, note D. Langé).

La seule constatation de l'existence de la mention « intermédiaire : société France Assurance Courtage » apposée sur la police n'autorise pas la cour d'appel à considérer que l'assuré était légitimement fondé à croire que cette société était le mandataire de l'assureur et que dès lors une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assuré à ladite société avait interrompu la prescription (Civ. 1^{re}, 13 mai 1997, RGDA 1997. 899, note D. Langé ; L'Argus 3 avr. 1998, p. 44). Pour une consécration légale de l'engagement apparent de l'assureur du fait du courtier, V. C. assur., art. L. 530-2-1 (L. du 31 déc. 1989).

► **Application aux employés du siège.** Une cour d'appel ne peut, sans se contredire, énoncer d'une part que la demanderesse avait pu légitimement croire que l'ex-caissier principal de la compagnie d'assurance, auprès duquel elle avait souscrit des bons d'épargne, avait conservé l'apparence de mandataire de la compagnie, et d'autre part retenir que les circonstances des remises de fonds, par des procédés clandestins et dans un café, étant de nature à éveiller sa méfiance, elle avait imprudemment pris un risque, une telle faute de sa part étant exclusive de la croyance légitime l'autorisant à ne pas mettre en question les pouvoirs de l'ex-caissier (Civ. 1^{re}, 16 juill. 1992, RGAT 1992. 917, note D. Langé).

► **Responsabilité de l'agent.** Agents généraux, statuts : V. Annexe « Distribution en assurance ».

► **Responsabilité du courtier.** Usages du courtage : V. Annexe préc.

Section II Exigences professionnelles

Article L. 511-2 Exigence de connaissance et d'aptitudes professionnelles

Créé par Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 – art. 4.

I. – Les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance et leur personnel dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, possèdent, préalablement au commencement de leur activité, les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

II. – Les intermédiaires d'assurance et de réassurance et le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que le personnel des intermédiaires d'assurance et de réassurance exerçant les activités mentionnées au I respectent les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

Ils doivent être en mesure de justifier par tout moyen du respect des exigences qui leur sont applicables ou qui sont applicables à leur personnel en matière de formation et de développement professionnels continus.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités du présent II. (1)

III. – Les personnes qui, au sein de la structure de direction des entreprises visées aux I et II, sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance ainsi que toutes les autres

personnes prenant directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances possèdent des connaissances et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance attestent du respect de ces exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles, selon des modalités précisées par décret.

(1) Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018, les dispositions du II de l'article L. 511-2 entrent en vigueur le 23 février 2019.

Article L. 511-3 Exigence d'honorabilité

Créé par Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 – art. 4.

Les intermédiaires d'assurance et de réassurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, et qui sont responsables de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à VI de l'article L. 322-2 qui leurs sont applicables.

Les personnes responsables de la distribution d'assurances à titre accessoire satisfont également à cette exigence d'honorabilité.

COMMENTAIRE

► L'ACPR veille à l'honorabilité des distributeurs. Le catalogue des sanctions applicables par l'ACPR a été étendu en 2005. Parmi les sanctions nouvelles figure la radiation au registre des intermédiaires tenu par l'ORIAS. Les autres sanctions visent les dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer un organisme ayant une activité d'intermédiation.

► En 2014, l'ACPR a rendu publiques les mesures conservatoires prises à l'encontre d'un courtier personne physique en se fondant sur l'article L. 612-14-II, 3° du Code monétaire et financier (ACPR, commission des sanctions, 3 juin 2014, déc. n° 2014-P-46). La commission des sanctions de l'ACPR a prononcé une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurance pendant une durée de dix ans ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre d'une société de courtage qui avait détourné des primes d'assurance à son profit et au profit de la société de courtage alors que la convention dont découlaient les primes contenait une interdiction expresse d'encaissement (ACPR, commission des sanctions, 17 juillet 2014, n° 2014-02).

Section III Exigences organisationnelles

Article L. 511-4 Suivi des exigences professionnelles du personnel de distribution dans les entreprises d'assurance

Créé par Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 – art. 4.

Afin de garantir le respect des exigences énoncées aux articles L. 511-2 et L. 511-3 par le personnel exerçant une activité de distribution d'assurances ou de réassurances, les entreprises d'assurance ou de réassurance approuvent, mettent en œuvre et actualisent régulièrement leurs politiques internes et leurs procédures internes appropriées. Elles créent en leur sein une fonction chargée d'assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées et transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande de cette dernière, le nom de la personne responsable de cette fonction.

Ces entreprises créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3.

Article L. 511-5 Échange continu d'informations entre l'Orias et les ACPR

Créé par Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 – art. 4.

Dans le cadre de la procédure d'immatriculation, l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 échange de manière continue avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et ses homologues dans les autres États membres, des informations pertinentes portant notamment sur l'honorabilité et les connaissances et aptitudes professionnelles des intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Cet organisme échange également avec les mêmes personnes des informations concernant les intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure susceptible de conduire à leur radiation du registre.

Article L. 511-6 Secret professionnel

Créé par Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 – art. 4.

Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec les dispositions du présent chapitre sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 612-17 du code monétaire et financier.

Chapitre II PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'INTERMÉDIATION D'ASSURANCE

Section I Obligation d'immatriculation

Article L. 512-1 Registre unique des intermédiaires – Inscription

Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 – art. 206 (V).

I. – Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire définis à l'article L. 511-1, doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue par un organisme doté de la personnalité morale et composé de membres issus des domaines de l'assurance, de la banque et de la finance.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de cet organisme. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 euros.

Ces frais d'inscription sont recouvrés par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle général économique et financier de l'État. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.

Lorsque la demande de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa informe le redevable qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant cette information, la demande de renouvellement entraîne la radiation du registre.

II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

BIBLIOGRAPHIE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

Ouvrages

I. Monin Lafin, G. Dupont, J. Speroni, La distribution en assurance, banque et finance, L'Argus éd.

COMMENTAIRE

► V. art. R. 512-1 à R. 512-6 du présent code.

► L'immatriculation sur un registre unique de tous les intermédiaires d'assurance fut l'innovation majeure de la réforme par la loi n° 2005-1564. Le registre tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires d'assurance (Orias) rassemble les mentions définies à l'article A. 512-3 du Code des assurances. Il fournira des informations sur l'identité de l'intermédiaire, la catégorie à laquelle il appartient, le rayonnement éventuel de son activité sur l'Espace économique européen (EEE), le nom de l'autorité de contrôle de l'intermédiaire et la liste des intermédiaires habilités à exercer en France en libre prestation de services (LPS) et en libre établissement (LE).

► Ces informations sont accessibles au public sur le site de l'Orias : www.orias.fr. Elles permettent à la fois la garantie qu'un contrôle des conditions d'accès et d'exercice est assuré en continu et de vérifier la qualité de l'intermédiaire qui l'approche avec la référence du numéro d'immatriculation.

► L'immatriculation est l'instrument d'une vérification des exigences professionnelles que la directive requiert de tout intermédiaire d'assurance, pour garantir un service d'intermédiation de qualité, dans des conditions financières sécurisées, tout en

Au plus près de la pratique professionnelle des acteurs de l'assurance et de leurs partenaires, la 41^e édition annuelle de ce code est à jour des derniers textes législatifs et réglementaires, notamment :

- les décrets n° 2024-713 et 2024-714 du 5 juillet 2024 visant à moderniser l'univers d'investissement pour les contrats d'assurance vie, de capitalisation et les plans d'épargne retraite ;
- le décret n° 2024-572 du 21 juin 2024 définissant le contenu de la convention de mandat d'arbitrage et les informations transmises au mandant pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation ;
- la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ;
- le décret n° 2024-551 du 18 juin 2024 encadrant les modalités d'informations dans le cadre de rachats d'unités de compte mentionnées à la dernière phrase du 2^e alinéa de l'article L. 132-5-4 du code des assurances ;
- l'arrêté du 12 juin 2024 améliorant l'exercice du devoir de conseil en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie ;
- la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;
- le décret n° 2024-82 du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire ;
- l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

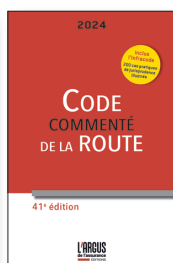
Pour répondre à vos exigences professionnelles, les commentaires sont rédigés par des spécialistes reconnus et intègrent les dernières jurisprudences pertinentes. Les intitulés d'articles, les bibliographies actualisées, les annexes thématiques et l'index de plus de 3 000 entrées font de ce code commenté un véritable outil de travail opérationnel et performant.

Avec ce Code des assurances, recevez gratuitement notre newsletter mensuelle d'actualité jurisprudentielle et réglementaire.

Retrouvez l'intégralité de cet ouvrage sur
www.reglementation-assurance.com



Dans la même collection :



ISBN 978-2-35474-540-0

